



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

2018-338

Affaire suivie par : Laurence VERGNES
Tél : 05 58 51 30 60
Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **17 AVR. 2018**

Le directeur départemental

à

SARL DOMAINE DE LILA
Monsieur Pierre HOUE
73 parc d'Activités de l'Argile
06370 MOUANS SARTOUX

Lettre avec AR n° 2C 130 530 5701 3

Objet : Demande d'autorisation de défricher – extension camping – commune de LINXE
Dossier n° C2017-123

Réf. : LV/MM

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de LINXE, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- **Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en votre présence le 8 mars 2018.**

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

1/ au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

→ **exécution de travaux de boisements** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit :

5ha 48a 67ca x 2 = 10ha 97a 34ca

Ou, par ce dernier point,

→ **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

Indemnité = 3700 €/ha x 10ha 97a 34ca = **40 601,58 €**

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

2/ réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

3/ respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes.

Par ailleurs, concernant la présence de la Fauvette pitchou au sein de votre projet, il convient de vous rapprocher du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine (Natacha DULKA 05 56 93 32 92) afin de trouver une solution alternative à la mesure proposée par le bureau d'étude, celle-ci n'étant pas compatible avec l'obligation de débroussaillage de 50 mètres autour des infrastructures. Dans le cas d'impact résiduel du projet sur cette espèce, vous devrez déposer un dossier de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèce protégée.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés qu'après obtention de la dérogation pour destruction d'espèces protégées ou justification de l'absence d'impact du projet sur ces espèces.

La parcelle section A numéro 641 est concernée par des avantages fiscaux (**amendement MONICHON**) jusqu'en 2037. Vous devez **préalablement à la réalisation des travaux de défrichement** vous rapprocher des services fiscaux afin de lever l'hypothèque prise sur ces parcelles. Faute de remboursement des droits ou transfert d'engagement de gestion, vous vous exposez aux sanctions prévues à l'article 1840Gbis – II et II bis du code général des impôts.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Magali BERTRAND